



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 38 portant retrait des communes de Bosc Bénard Crescy et Thuit Hébert du SIVOS du Roumois**

#### **LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Roumois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bosc Bénard Crescy, du 19 décembre 2014, décidant de se retirer du SIVOS au 31 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thuit Hébert, du 24 octobre 2014, décidant de se retirer du SIVOS ;

Vu la délibération du comité syndical, du 24 mars 2015, acceptant le retrait des communes de Bosc Bénard Crescy et Thuit Hébert du SIVOS et déterminant les conditions de retrait ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au retrait des deux communes ainsi qu'aux conditions de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les communes de Bosc Bénard Crescy et Thuit Hébert sont retirées du SIVOS du Roumois à compter du 31 août 2015.

Les conditions de retrait de ces deux communes sont celles définies dans la délibération du SIVOS du Roumois du 24 mars 2015.

Le personnel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, sera réparti sur les 2 sites restants, conformément à la délibération du SIVOS ci-dessus mentionnée.

Les statuts modifiés du SIVOS du Roumois sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

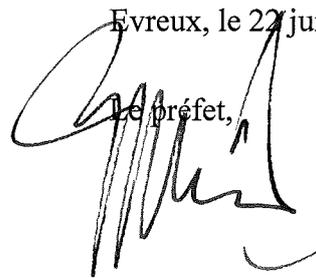
**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS du Roumois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 juillet 2015

Le préfet,

René BIDAL

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU ROUMOIS**

## **STATUTS**

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-38 du 22 juillet 2015 portant modification des statuts du SIVOS du Roumois**

#### **Article 1 : Dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5212-1 et suivants, il est créé entre les communes ci-après :

EPREVILLE EN ROUMOIS et FLANCOURT CATELON

un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé :

**SIVOS du ROUMOIS.**

#### **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la gestion du fonctionnement du regroupement pédagogique des écoles maternelles et primaires, réparti sur les deux communes,
- la gestion et le fonctionnement de la restauration scolaire,
- l'organisation du transport scolaire des écoles entre les communes et l'organisme chargé du transport scolaire,
- l'organisation du transport pour les activités pédagogiques.

Les bâtiments existants ou futurs restent de la compétence des communes.

#### **Article 3 : Sièg**

Le syndicat aura son sièg à la mairie de Flancourt Catelon.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Comité syndical**

Le syndicat est administré, au travers d'un règlement intérieur, par un comité de délégués élus par chacun des conseils municipaux des communes adhérentes dans les conditions prévues à l'article L 5212-7 du CGCT, à raison de deux délégués titulaires par commune. Les collectivités éliront également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **Article 6 : Bureau syndical**

Le bureau syndical est composé de :

- un président
- un nombre de vice-président(s) fixé par le comité syndical
- un secrétaire
- un membre.

Chaque commune devra être représentée au sein du bureau.

Le Président représente le syndicat pour ester en justice.

### **Article 7 : Dispositions financières**

La contribution des communes adhérentes au syndicat est déterminée tous les ans par le comité syndical.

La répartition des charges de fonctionnement est répartie entre les communes membres selon les modalités suivantes :

- 50 % selon le nombre d'élèves scolarisés
- 50 % selon la population recensée par l'INSEE.

### **Article 8 : Dissolution**

Dans le cadre d'une dissolution du syndicat, les communes d'Epreville en Roumois et Flancourt Catelon reprennent possession des biens mis à disposition. Les autres modalités de répartition concernant l'actif et le passif du syndicat seront réglées entre l'ensemble des adhérents au moment de la dissolution.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*